

Département de la SAVOIE

Commune de VILLAROGER

STATION de VILLAROGER

Dossier 6989-21

Réf : 114

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE
Loi Montagne
SURVOL LIGNE TCD 10 VILLAROGER

Entre :

Commune de VILLAROGER

Et :

Monsieur PASCAL-MOUSSELARD François

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS

Le...28/03/2023...

Servitude de passage pour le survol du TCD 10 Villaroger
Article L 342-18 à L 342-26-1 du Code du Tourisme

ENTRE:

D'une part, **la Commune de VILLAROGER** – Mairie- Chef-Lieu– 73640– VILLAROGER, identifiée au SIREN sous le numéro 217303239 : représenté par Monsieur EMPRIN Alain son maire en exercice., ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de ceux qui lui ont été conférés par le Conseil Municipal.

Ci-après dénommée « **L'EXPLOITANT** »

ET :

- **Monsieur PASCAL-MOUSSELDARD François**
Né le 12/05/1961 à PARIS 9ème (75)
Epoux de Madame CHEKKABA Dabila
demeurant à 71 Rue de Chabrl 75010 PARIS

Ci-après dénommée ensemble « **LE PROPRIETAIRE** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Pour répondre à des objectifs d'amélioration, de qualité et de confort du domaine skiable situé sur le secteur de Villaroger, il est apparu nécessaire de procéder au remplacement de certain appareil. Aussi dans cet objectif, les télésièges du Replat et du Plan des Violettes, devenus désormais obsolètes, seront remplacés par un TCD 10 places. Dans le cadre de ces des travaux d'aménagement et de la création de ce nouveau télécabine, **L'EXPLOITANT** est amené à régulariser le passage de survol de ladite remontée mécanique.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages dont une copie est jointe en annexe, le **PROPRIETAIRE** concède à **L'EXPLOITANT** une servitude de passage des survols du domaine skiable sur les parcelles lui appartenant en pleine propriété désignées ci-après :

Sur la Commune de **VILLAROGER**

La parcelle de terrain figurant au cadastre sous les références suivantes et constituant le **FONDS SERVANT** :

Références cadastrales					Emprise de la servitude		
Section	N°	Nature	Lieudit	Contenance cadastrale	Servitude (m ²)	Servitude (ml)	Ouvrages annexes
B	1082	Pâture	Aux Esserts	1 165	234	2	<i>1 pylône P12</i>

Ladite parcelle appartenant au **PROPRIETAIRE** suivant :

Ladite parcelle appartient au **PROPRIETAIRE** suivant acte d'attestation après décès établi le 28/04/2004 par Me FALCY publié le 25/06/2004 volume 2004P n°10372 et attestation rectificative suivant acte établi le 24/11/2004 par Me FALCY, publié le 03/12/2004 volume 2004P n°19757. Suivant acte de partage établi le 10/08/2004 par Me BANNAY, publié le 15/09/2004 volume 2004P n°14877 et attestation rectificative suivant acte établi le 17/01/2005 par Me BANNAY publié le 03/02/2005 volume 2005P n°2224.

ARTICLE 1- CONSISTANCE DE LA SERVITUDE

1- Objet de la servitude :

- Le survol de la ligne du nouveau télécabine 10 places Villaroger (TCD10 Villaroger) ;
- L'aménagement, l'entretien, la protection, le passage du personnel et des engins des services des pistes, sur la ligne de la télécabine ainsi que les zones de départ et d'arrivée.

2 -Elle permettra notamment :

- La réalisation des travaux de terrassement et des travaux de nettoyage et de défrichage nécessaires à l'aménagement et l'exploitation de la ligne de la télécabine ainsi que la zone de départ et d'arrivée ;
- La réalisation des travaux de construction de la nouvelle télécabine TCD 10 Villaroger ;
- L'exploitation et la maintenance de la nouvelle télécabine TCD 10 Villaroger.

3- Elle s'exercera :

- Sur une bande de terre comportant le passage de la remontée mécanique avec un survol large de 10m de part et d'autre de l'axe du TCD 10 pour les terrains nus soit 20m au total, et un survol large de 17.5m de part et d'autre de l'axe du TCD 10 pour les terrains avec chalet, soit 35m au total, sur une longueur de 660m. Les surfaces indiquées comprennent également le défrichage pour l'aménagement de protection au sens de l'article L342-22 du code du tourisme.
- sur une superficie inférieure à 4 m² pour l'appui de chaque pylône nécessaire à l'installation.

Ci-après plan annexé.

ARTICLE 2- OBLIGATION DU PROPRIETAIRE

1. Durant la période d'enneigement fixée chaque année par arrêté municipal en fonction des conditions climatiques (obligatoirement entre le 15 novembre et le 15 mai) :
 - L'interdiction au propriétaire ou locataire des terrains de modifier les lieux, de planter, de construire, d'y placer de façon temporaire ou définitive de quelconques obstacles susceptibles de gêner le passage des skieurs et de l'exploitant, ainsi que le bon fonctionnement l'entretien ou l'utilisation de l'installation.
 - L'obligation d'accepter les travaux de débroussaillage, de dessouchage et/ou d'abattage d'arbres reconnus indispensables à la réalisation des travaux.
 - L'obligation de tout propriétaire ou locataire en limite de l'assiette de veiller à ce que les éventuelles plantations ou implantations n'empiètent pas sur l'emprise.
 - L'obligation d'accepter le passage de toute personne ou engin nécessaire au fonctionnement, à la modification, aux changements, aux vérifications et à l'entretien de l'installation et à la sécurité des personnes et des biens.
 - L'obligation de supporter tous les travaux de préparation du sol et d'entretien des lisières et des petits arbres, pourvu que la destination des terrains ne soit pas rendue impossible.
 - L'obligation de laisser le passage aux personnes exerçant la pratique d'activités de sports d'hiver et le passage à l'année de la remontée mécanique.
 - L'obligation d'accepter le passage, le stationnement, entrepose et dépose des personnels, du matériel et fournitures, des véhicules nécessaires aux travaux d'aménagement et d'entretien de la piste et du TCD10.
 - L'obligation d'accepter l'aménagement et le balisage de la piste de ski ainsi que son exploitation selon l'enneigement.

- L'obligation d'accepter la mise en place permanente de systèmes de protection du type filets fixes montés sur pylônes. Ces derniers pourront être fixés sur des embases béton. Ainsi que la mise en place permanente de panneaux d'information ou directionnels, balises, fixés sur embase béton.
 - L'obligation d'accepter la mise en place permanente de dispositifs de surveillance incendie pour toute construction présente à une distance de 17.5m de l'axe de la ligne TCD. Dispositifs de surveillance à l'intérieurs des constructions et cheminement sur le terrain du report d'information vers pylône.
2. En dehors de la période d'enneigement, les interdictions et obligations sont identiques à celles de la période d'enneigement.
- Il est toutefois possible pour les propriétaires ou locataires de clore, pour les besoins de la pâture, leurs parcelles, en prévoyant cependant une partie mobile de la clôture sur une largeur de 6 mètres dans l'axe de la remontée ou de la piste ou selon terrain, un accès approprié, de manière à permettre le passage des personnes et engins chargés de l'installation et de l'entretien de la remontée.

Dans tous les cas, les clôtures devront être ôtées avant le début de la saison d'hiver.

A défaut de l'enlèvement des clôtures dans les 5 jours de l'arrêté, **L'EXPLOITANT** pourra procéder à l'enlèvement des clôtures aux frais des propriétaires défaillants.

ARTICLE 3-OBLIGATION DE L'EXPLOITANT

Cette servitude qui s'applique toute l'année impose à **l'exploitant** de :

- Veiller à une remise en état intégrale de l'ensemble de l'emprise de la piste affectée par les travaux de terrassement.
- Lors des opérations d'entretien annuel, de veiller aux respects des zones exploitées en limitant le nombre de passage et d'interventions d'engins.
- Veiller à ce que la servitude n'empêche pas en dehors de la saison d'enneigement, l'utilisation en pâtures des propriétés grevées de la servitude, notamment par tous travaux de débroussaillage qui s'avèreraient nécessaires (assurer le maintien de la vocation agricole des terrains : culture, pâturage).

ARTICLE 4- ETAT DES LIEUX

L'EXPLOITANT s'engage à informer le propriétaire par courrier pour l'ensemble des travaux de nivelage du sol et de génie civil ; ceci tout particulièrement en dehors de la période hivernale, notamment pour préserver l'activité agricole.

Dans ce cadre, la réalisation des travaux, objets du présent article devra être

programmée en plein accord avec le **PROPRIETAIRE**, sous réserve d'un planning réalisable en fonction des intempéries.

L'EXPLOITANT doit être amenée en fonction des terrassements, à mettre en œuvre et à ses frais, des opérations d'ensemencement, afin de permettre une amélioration de la pâture.

ARTICLE 5 -TRANSFERT DE PROPRIETE

En cas de transfert de propriété, la présente convention est opposable aux propriétaires successifs et à leurs ayants droits. Elle sera obligatoirement insérée par les soins du propriétaire, ou de ses ayants droits successifs, dans les actes de mutation de l'immeuble ainsi que, le cas échéant, dans les règlements des copropriétés.

ARTICLE 6-INDEMNITE

D'un commun accord, eu égard à la nature des parcelles concernées par le passage du TCD 10 et de ses annexes, la présente servitude est consentie pour une durée illimitée, à titre gratuit. Seule la présence de pylône donnera lieu au versement d'une indemnité.

La parcelle section B n°1082 étant impactée par la présence d'un pylône, la présente convention donne lieu au versement d'une indemnité décidée par délibération du Conseil Municipal.

La commune de VILLAROGGER s'engage à verser au propriétaire qui accepte **une indemnité unique et forfaitaire** d'un montant de 7500 € (SEPT MILLE CINQ CENT EUROS) soit 7500 € par pylône.

Indemnité :	7500 € x 1 pylône =	7500 €
--------------------	----------------------------	---------------

Le paiement de la présente indemnité sera due sur l'année de construction de la ligne, ce accepté par le **PROPRIETAIRE**.

Les dommages qui résultent des travaux pour des faits autres que ceux couverts par les servitudes, sont fixés à défaut d'accord amiable par le tribunal administratif du lieu de situation de l'immeuble (article 14 du décret du 15 février 1964).

Les dommages matériels, directs et certains, qui seraient la conséquence directe des travaux seront à la charge de **L'EXPLOITANT** dans le cas où ils seraient causés par la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages.

ARTICLE 7-DUREE

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la servitude visée à l'article 1er ou de toute autre servitude qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

En cas de litige sur la présente convention et son exécution, le tribunal compétent est celui de la situation des parcelles.

ARTICLE 8-PROPRIETE ET RESPONSABILITE

Le **PROPRIETAIRE** restera gardien et responsable de son terrain en dehors de toute autre utilisation que celles énoncées au sein de ladite convention.

ARTICLE 9-FORMALITES

La présente convention sera visée pour timbre et enregistrée gratuitement en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Tous les éventuels frais liés aux droits et honoraires d'acte resteront à la charge exclusive de **L'EXPLOITANT**.

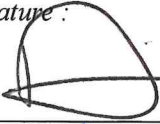

Elle fera l'objet d'une publication auprès du Service de la Publicité Foncière de Chambéry aux frais du **L'EXPLOITANT**.

Un exemplaire de la convention sera remis au **PROPRIETAIRE** du fonds servant après accomplissement par **L'EXPLOITANT** des formalités nécessaires.

En double exemplaire,

Sur 7 pages,

Fait à **Paris** le **28/03/2023**

M. EMPRIN Alain Maire de Villaroger	<i>Signature :</i>  
M. PASCAL- MOUSSELARD François	<i>Signature :</i> Pascal